

L'évolution de l'emploi

Entretien professionnel



Qu'ils soient recrutés par contrat à durée déterminée ou par contrat à durée indéterminée, les AESH bénéficient, au moins tous les 3 ans, d'un entretien professionnel.

L'entretien est conduit par l'inspecteur de l'Éducation nationale (IEN) compétent lorsque l'AESH exerce ses fonctions dans une école.

Le compte-rendu de l'entretien d'évaluation est remis pour signature. Il est possible de demander sa révision auprès du recteur d'académie.

Mobilité



Tout comme les enseignants, les AESH peuvent être concernés par un projet de mobilité. Même si l'AESH reste dans son département, le changement de PIAL doit être effectué, surtout s'il n'a pas un contrat géré par la DSDEN. Si l'AESH doit changer de département, d'académie et qu'il a un CDI, il est possible de conserver un CDI en utilisant des démarches administratives spécifiques (comme la portabilité par exemple).

Rupture du contrat de travail

□ La démission

Si l'AESH souhaite rompre sa relation de travail avec l'administration et quitter définitivement son emploi, il peut démissionner. Pour que la démission soit valable, il doit adresser une demande écrite à son employeur exprimant de manière claire, sa volonté ferme de quitter votre emploi.

La durée de préavis dépend de l'ancienneté de service.

□ La rupture conventionnelle

L'AESH peut, s'il est en CDI, convenir par convention des conditions de la rupture de votre contrat de travail avec son employeur.

La rupture conventionnelle ne peut en aucun cas être imposée par l'une ou l'autre des parties. Si l'AESH en fait la demande, elle peut être refusée.

La rupture de la relation de travail à l'issue d'une rupture conventionnelle ouvre droit au bénéfice de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE).

Si, dans les 6 années suivant la rupture conventionnelle, vous êtes recruté en tant qu'agent public pour occuper un emploi au sein de la fonction publique de l'Etat, vous serez tenus de rembourser les sommes perçues au titre de l'indemnité spécifique de la rupture conventionnelle.

Santé et sécurité au travail



Les AESH sont concernés par la santé et la sécurité au travail, et sont destinataires de toutes les actions de prévention, d'information et de formation. Les AESH peuvent solliciter également le médecin de prévention.

Si l'AESH est victime d'une agression ou menace à l'occasion ou en raison de ses fonctions, il doit bénéficier de la protection fonctionnelle. L'administration doit le protéger, lui apporter une assistance juridique et réparer les préjudices qu'il a subis.

La demande de protection fonctionnelle peut être formulée par écrit auprès de l'employeur à la date des faits en cause.